



**COMMISSIONS ET RAPPORTS AVEC CERTAINES
INSTITUTIONS EXTERNES**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
2	Généralités
2.1	Le procureur général veille à une répartition équitable et rationnelle des tâches de représentation du Ministère public dans les commissions et groupes de travail.
2.2	Il désigne un premier procureur en charge des institutions externes.
2.3	Ce dernier tient à jour une liste répertoriant : <ul style="list-style-type: none">- les procureurs membres de commissions ;- les procureurs désignés comme interlocuteurs privilégiés auprès de certaines institutions externes au Ministère public.
3	Commissions CPS/CLP
3.1	Le procureur membre d'une commission : <ul style="list-style-type: none">- participe activement aux séances ou se fait remplacer en cas d'empêchement ;- rapporte régulièrement au premier procureur en charge des institutions externes sur le contenu des travaux et des réflexions de la commission ; ce dernier décide de la manière dont une information, le cas échéant, doit être communiquée à l'ensemble de la juridiction.
3.2	Avant d'engager le Ministère public vis-à-vis de l'extérieur, le procureur en réfère au premier procureur en charge des institutions externes pour validation par le procureur général.
4	Institutions externes
4.1	En fonction des besoins, des interlocuteurs privilégiés sont désignés au sein du Ministère public avec pour fonction d'assurer des échanges réguliers entre la juridiction et des institutions externes.
4.2	Le procureur général peut désigner un premier procureur de référence pour certaines institutions. Les interlocuteurs privilégiés assignés à ces institutions agissent alors selon les instructions de ce premier procureur.



**COMMISSIONS ET RAPPORTS AVEC CERTAINES
INSTITUTIONS EXTERNES**

4.3	<p>Le procureur désigné comme interlocuteur privilégié :</p> <ul style="list-style-type: none">- entretient des contacts réguliers avec l'institution externe ;- identifie les problèmes pouvant survenir dans les relations entre le Ministère public et l'institution concernée et propose des solutions ;- rapporte à intervalles réguliers au premier procureur de référence, subsidiairement au premier procureur en charge des institutions externes, sur les points abordés avec l'institution concernée.
4.4	<p>Avant d'engager le Ministère public vis-à-vis de l'extérieur, le procureur en réfère au premier procureur de référence, subsidiairement au premier procureur en charge des institutions externes, pour validation par le procureur général.</p>
5	Archives
5.1	<p>Le procureur membre d'une commission ou interlocuteur privilégié conserve les documents relatifs à sa fonction.</p>
5.2	<p>Au terme de son activité, il remet la documentation à son successeur.</p>
6	Entrée en vigueur <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.</p>

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	29 novembre 2012
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP